

## Décision du 21/12/2023 - Additif n°121 à la Pharmacopée

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) :**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-1, L. 5112-1, L. 5125-24, L. 5311-1 et R. 5112-1 à R. 5112-5 ;

**Vu** le décret n° 74-825 du 27 septembre 1974 portant publication de la convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, faite à Strasbourg le 22 juillet 1964 ;

**Vu** le décret n° 94-250 du 23 mars 1994 portant publication du protocole à la convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, fait à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2012 portant mise en application de la onzième édition de la Pharmacopée française ;

**Décide :**

**Art. 1.** – La mise en application des textes composant le troisième supplément à la onzième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 11.3 », est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 2.** – La monographie suivante de la Pharmacopée européenne est supprimée à compter du 1<sup>r</sup> janvier 2024 :

- Donépézil (chlorhydrate de) monohydraté (3067).

**Art. 3.** – La mise en application des textes composant le quatrième supplément à la onzième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 11.4 », est fixée au 1er avril 2024.

**Art. 4.** – La mise en application des textes composant le cinquième supplément à la onzième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 11.5 », est fixée au 1er juillet 2024.

**Art. 5.** – La monographie suivante de la Pharmacopée européenne est supprimée à compter du 1<sup>r</sup> juillet 2024 :

- Hydroxocobalamine (sulfate d') (0915).

**Art. 6.** – La monographie suivante de la Pharmacopée française est supprimée à compter du 1<sup>r</sup> janvier 2024 :

- Bardane (grande) (1989).

**Art. 7.** – Les monographies suivantes de la Pharmacopée française sont supprimées à compter du 1<sup>r</sup> avril 2024 :

- Grindélia (1998) ;
- Rose pâle (1989) ;
- Rose rouge (1989).

**Art. 8.** – La mise en application des textes révisés comme suit :

- Prastérone « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Prastérone « Pharmacopée française janvier 2017 »,
- Laurier-cerise pour préparations homéopathiques / Laurocerasus pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Laurier-cerise pour préparations homéopathiques / Laurocerasus pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2004 »,

- Sabal pour préparations homéopathiques / Sabal serrulata pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Sabal pour préparations homéopathiques / Sabal serrulata pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2023 »,
- Poil à gratter pour préparations homéopathiques / Dolichos pruriens pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Poil à gratter pour préparations homéopathiques / Dolichos pruriens pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2005 »,
- Passiflore pour préparations homéopathiques / Passiflora incarnata pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Passiflore pour préparations homéopathiques / Passiflora incarnata pour préparations pharmaceutiques « Pharmacopée française 2007 »,
- Marjolaine pour préparations homéopathiques / Origanum majorana pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Marjolaine pour préparations homéopathiques / Origanum majorana pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française janvier 2016 »,
- Grand plantain pour préparations homéopathiques / Plantago major pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Grand plantain pour préparations homéopathiques / Plantago major pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2007 »,
- Ergot de seigle pour préparations homéopathiques / Secale cornutum pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Ergot de seigle pour préparations homéopathiques / Secale cornutum pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2020 »,
- Consoude pour préparations homéopathiques / Symphytum officinale pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Consoude pour préparations homéopathiques / Symphytum officinale pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2002 »,
- Matricaire pour préparations homéopathiques / Chamomilla vulgaris pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2024 » qui remplace le texte Matricaire pour préparations homéopathiques / Chamomilla vulgaris pour préparations homéopathiques « Pharmacopée française 2007 »,
- Liste A des plantes médicinales utilisées traditionnellement portant la mention « Pharmacopée française janvier 2024 » qui remplace le texte Liste A des plantes médicinales utilisées traditionnellement portant la mention « Pharmacopée française janvier 2023 »,

est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces textes de la onzième édition de la Pharmacopée française sont disponibles sur le site internet de l'ANSM.

**Art. 9.** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait le 21/12/2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Directrice générale de l'ANSM

 Pour en savoir plus, consultez les additifs précédents